

3^E TRIMESTRE 2022

Aides « coûts fixes » :
comment rembourser
un trop-perçu

Gare à l'affichage
des prix en cas
de promotion !

La sauvegarde
des données
de l'entreprise

**La transmission
de l'entreprise
en 10 questions**

www.cabinetdgk.com

DIJON | AUXERRE | BEAUNE | CHAUMONT

ÉCHÉANCIER

3^e trimestre 2022

Juillet/délai variable

- › Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : téléversement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 juillet

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2022.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2022.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2022 : téléversement du solde de l'IS.

5 août

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations sociales.

15 août

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2022.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juillet 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juillet 2022.

Passer le cap de l'intention !

Selon l'Observatoire des PME publié par Bpifrance, 31 300 entreprises auraient changé de main en 2020. Un chiffre en recul depuis une décennie, qui traduit la difficulté croissante que rencontrent les dirigeants d'entreprise à mettre en œuvre leur intention de céder leur affaire. Une difficulté particulièrement marquée dans les petites structures où le « patron », véritable homme-orchestre, ne parvient que rarement à s'extraire des contraintes de sa gestion quotidienne. Le taux annuel de cession des TPE sans salariés stagne ainsi sous les 0,5 %, rappelle l'étude, pendant que celui des ETI dépasse les 7,5 %. Et le vieillissement des dirigeants vient aggraver le phénomène. Bpifrance note ainsi que si l'essentiel des intentions de vente donnent lieu à une cession chez les dirigeants de moins de 55 ans, à peine la moitié aboutissent au-delà de 60 ans. Un âge désormais dépassé par 25 % des dirigeants français (contre moins de 15 % en 2005). Raisons principalement invoquées : un prix envisagé trop élevé pour les repreneurs potentiels, des difficultés pour trouver un repreneur de confiance, et surtout l'impréparation du dirigeant, insiste Bpifrance. Car céder son entreprise ne s'improvise pas. Plusieurs années sont même nécessaires pour préparer et mener à bien une telle opération, tant les questions qu'elle fait naître sont complexes. Des questions auxquelles nous avons tenté de répondre dans notre dossier de ce trimestre, afin de vous permettre de faire un premier point sur ce sujet ô combien stratégique.

Excellente lecture ! Et passez un très bel été !



Mis sous presse le 29 juin 2022
Dépôt légal juin 2022 • Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Westend61

Aides « coûts fixes » : comment rembourser un éventuel trop-perçu



Montant de l'aide excédentaire

• Si résultat net positif

Aide excédentaire = montant de l'aide « coûts fixes » perçue

• Si résultat net négatif (mais supérieur à l'EBE)

Aide excédentaire = montant de l'aide « coûts fixes » perçue – 90 % (ou 70 %) du résultat net (ramené à un nombre positif*)

* Par exemple, si le résultat net est de – 20 000 €, on prend 20 000 € pour le calcul.

Les entreprises fortement impactées par l'épidémie de Covid-19 ont pu bénéficier d'aides dites « coûts fixes » ayant consisté à compenser une partie de leurs dépenses de charges fixes. Or elles peuvent être tenues de reverser au Trésor public un éventuel trop-perçu. Et une procédure est prévue en la matière.

Un trop-perçu

Le montant de l'aide « coûts fixes » a été calculé par rapport à l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'entreprise considérée, constaté au cours de la période éligible. Il s'est élevé à 70 % du montant de l'EBE, ou à 90 % de ce montant pour les entreprises employant moins de 50 salariés. S'il apparaît qu'à la clôture de son exercice, une entreprise a dégagé, sur une période éligible à l'aide « coûts fixes », un résultat net supérieur à l'EBE constaté sur cette même période, elle est tenue de rembourser le montant de l'aide perçue en trop.

Une déclaration aux impôts

Les entreprises qui ont perçu une aide « coûts fixes » doivent établir leur résultat net pour chaque période éligible, ainsi que le montant de l'éventuelle aide excédentaire qu'elles ont perçue. Ces calculs étant effectués ou vérifiés par le Cabinet. Elles devront ensuite déclarer ce résultat net à la direction générale des Finances publiques dans les 3 mois qui suivront l'approbation de leurs comptes annuels du dernier exercice clos comprenant au moins une période éligible à l'aide « coûts fixes », et ce, qu'elles enregistrent ou non une aide excédentaire.

En pratique, cette déclaration devra être effectuée sur le site www.impots.gouv.fr. Un formulaire de calcul du montant du résultat net étant mis à la disposition des entreprises sur ce site.

Par la suite, l'administration fiscale adressera à l'entreprise, le cas échéant, une demande de remboursement de l'aide excédentaire. Cette dernière devra alors procéder au paiement dans un délai d'un mois.

Décret n° 2022-776 du 3 mai 2022, JO du 4

Une attestation du Cabinet

La déclaration de l'entreprise doit être accompagnée d'une attestation du Cabinet indiquant notamment les montants des résultats nets et des EBE pour chaque période éligible ainsi que le montant de l'éventuelle aide excédentaire à reverser.

Assurance chômage des travailleurs non salariés

Depuis le 1^{er} avril 2022, le travailleur non salarié (TNS) dont l'entreprise fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est pas économiquement viable bénéficie d'une indemnisation chômage.

Le caractère non viable de l'activité doit être attesté par un tiers de confiance (le cabinet d'expertise comptable). Il suppose une baisse d'au moins 30 % des revenus issus de l'activité non salariée du TNS par rapport, en principe, aux deux dernières années d'activité.

Décret n° 2022-450 du 30 mars 2022, JO du 31

PRÉCISION Le montant de l'allocation est compris entre 598 et 798 € par mois. Celle-ci étant versée pendant 6 mois maximum.



WEB
www.impots.gouv.fr



La facturation électronique dans les échanges entre entreprises soumises à la TVA et établies en France va progressivement devenir obligatoire. Aussi, afin de les aider à se préparer à ce changement important, l'administration fiscale a publié sur son site internet une foire aux questions qu'elle met à jour régulièrement.

Baux commerciaux : vers des hausses de loyers moins fortes

Jusqu'alors, l'indice des loyers commerciaux (ILC), qui sert de référence à la révision du montant du loyer de nombreux baux commerciaux, était composé de trois sous-indices : l'indice des prix à la consommation (pour 50 %), l'indice du coût de la construction (pour 25 %) et l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail (pour 25 %). Or, cette dernière composante intègre les ventes en ligne – qui connaissent une progression continue –, ce qui favorise excessivement les hausses de l'ILC, et donc les augmentations de loyers.

Pour limiter ces hausses, les pouvoirs publics ont retiré l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail de la formule de calcul de l'ILC. Ainsi, désormais, l'ILC est calculé en prenant seulement en compte l'indice des prix à la consommation (pour 75 %) et l'indice du coût de la construction (pour 25 %).

Décret n° 2022-357 du 14 mars 2022, JO du 15

PRÉCISION Cette nouvelle formule de calcul s'est appliquée immédiatement, à savoir dès la publication, fin mars dernier, de l'indice du 4^e trimestre 2021. Les valeurs publiées avant cette date ne sont, quant à elles, pas révisées et restent donc les mêmes.

Une aide pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

Et les groupes d'entreprises ?

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe.

Les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité, qui sont donc très impactées par la hausse des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, vont pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'État. Explications.

Les entreprises éligibles

L'aide mise en place s'adresse aux entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz. Elle a vocation à compenser une partie des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité supportés par l'entreprise par rapport à celles de 2021 au-delà de ce doublement.

Le montant de l'aide

Selon les cas, l'aide s'élèvera à :
- 30 % des coûts éligibles, plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploita-

tion (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ;
- 50 % des coûts éligibles, plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide étant limitée à 80 % du montant des pertes ;
- 70 % des coûts éligibles, plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les critères ci-dessus et qui exercent leur activité dans l'un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale (secteurs listés par la Commission européenne dans un document publié le 24 mars 2022). L'aide étant limitée à 80 % du montant des pertes.
Point important : le respect des critères d'éligibilité (dépenses de gaz et d'électricité, EBE, coûts éligibles) devra être validé par le Cabinet.

La demande pour obtenir l'aide

Selon le ministère de l'Économie et des Finances, le dispositif devait être ouvert au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin (ce n'était pas encore le cas à l'heure où nous mettons sous presse). Les entreprises concernées pourront alors demander l'aide au titre de la première période éligible trimestrielle, à savoir mars-avril-mai.

En pratique, les demandes devront être déposées via l'espace professionnel de l'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

La procédure de dépôt des demandes au titre de la seconde période éligible (juin-juillet-août) sera, quant à elle, ouverte ultérieurement.



CLIN D'ŒIL

CONTRÔLE URSSAF

La charte du cotisant contrôlé, qui présente à l'intéressé les droits dont il dispose durant la procédure de contrôle, vient d'être mise à jour. Elle prévoit notamment que lorsque le contrôle aboutit à un solde créditeur en faveur du cotisant, ce crédit doit lui être remboursé dans le mois qui suit (et non plus dans les 2 mois qui suivent) la notification de l'Urssaf. Un changement applicable aux contrôles qui seront initiés à compter du 1^{er} juillet 2022.



Contrat d'apprentissage

Depuis l'été 2020, le gouvernement octroie une aide financière exceptionnelle aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Versée pour la première année du contrat, cette aide s'élève à 5 000 € maximum pour le recrutement d'un apprenti de moins de 18 ans et à 8 000 € maximum pour celui d'un apprenti majeur. Prolongée à plusieurs reprises, cette aide exceptionnelle devait cesser d'être attribuée à compter du 1^{er} juillet 2022. Mais le ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion a récemment annoncé qu'elle serait finalement allouée aux contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2022.

Application du barème Macron : le débat est clos !

Instauré en 2017, le barème dit « Macron » fixe les montants minimal et maximal de l'indemnité octroyée par les juges au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. Et ce, en fonction de son ancienneté et de la taille de l'entreprise. Mais depuis sa création, ce barème est très contesté, parfois même écarté par certains conseils de prud'hommes et cours d'appel. Pour fonder leurs décisions, ces juridictions s'appuient sur deux textes : une convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Charte sociale européenne. Deux textes qui autorisent les juges, en cas de licenciement injustifié, à fixer « une indemnité adéquate » ou « toute autre réparation appropriée » au préjudice subi par le salarié. Une décision de la Cour de cassation en la matière était donc très attendue. Elle vient d'être publiée !

Dans une première affaire, la Cour de cassation a indiqué que la Charte sociale européenne n'avait pas d'effet direct en France. Les juges ne peuvent donc pas s'en servir pour passer outre l'application du barème Macron. Dans une seconde affaire, elle a estimé que ce barème était conforme à la convention de l'OIT, et que les juges n'avaient pas la possibilité de l'écarter au cas par cas.

Cassation sociale, 11 mai 2022, n° 21-14490 et n° 21-15247 ; « Barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse », communiqué de la Cour de cassation, 11 mai 2022

Gare au dépôt tardif d'un accord d'intéressement !

Les primes d'intéressement versées aux salariés sont exonérées de cotisations sociales à condition notamment que l'accord d'intéressement soit conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet et qu'il soit déposé sur la plate-forme TélédAccords dans les 15 jours suivants. Et attention, selon les juges, un accord d'intéressement déposé tardivement (après le délai de 15 jours) n'ouvre droit à l'exonération de cotisations que pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

Cassation civile 2^e, 12 mai 2022, n° 20-22367

EXEMPLE Un accord d'intéressement applicable pendant 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, doit être conclu avant le 1^{er} juillet 2022 et



déposé au plus tard le 15 juillet 2022. L'employeur qui déposerait cet accord le 10 août 2022 perdrait le bénéfice de l'exonération de cotisations pour la première année d'application (2022). Seules les primes correspondant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 en bénéficieraient.

QUIZ DU TRIMESTRE

Assurance-emprunteur

1 Contracter une assurance-emprunteur lors de la souscription d'un prêt immobilier est une obligation légale.

☐ Vrai ☐ Faux

2 L'assurance-emprunteur garantit l'assuré en cas de décès ou d'invalidité, et ce quelles qu'en soient les causes.

☐ Vrai ☐ Faux

3 La cotisation d'assurance est définie en tenant compte notamment de l'âge et de l'état de santé de l'assuré.

☐ Vrai ☐ Faux

4 L'assurance-emprunteur ne peut être souscrite qu'auprès de l'établissement financier qui octroie le prêt.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Il est possible de changer d'assurance-emprunteur à tout moment.

☐ Vrai ☐ Faux

6 En cas de résiliation de l'assurance-emprunteur, l'emprunteur peut choisir un nouveau contrat sur mesure.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. Toutefois, les banques peuvent en faire une condition indispensable pour accorder un prêt.

2 Faux. Chaque contrat d'assurance contient des exclusions de garantie qui précisent les situations (risques, comportements...) non couvertes par l'assureur.

3 Vrai.

4 Faux.

5 Vrai. Cette faculté est applicable aux offres de prêts souscrites depuis le 1^{er} juin 2022. Pour les contrats en cours, ce sera possible à compter du 1^{er} septembre 2022.

6 Vrai. Mais à condition que ce nouveau contrat propose des garanties au moins équivalentes à celles de l'ancien.

La dénomination à apposer par un entrepreneur individuel sur ses documents professionnels

Depuis le 15 mai dernier, les entrepreneurs individuels relèvent d'un nouveau statut qui se caractérise par la séparation de leurs patrimoines professionnel et personnel. Seuls les biens composant leur patrimoine professionnel étant désormais exposés aux poursuites de leurs créanciers professionnels.

À ce titre, avec l'entrée en vigueur de ce nouveau statut, les entrepreneurs individuels doivent dorénavant utiliser, pour l'exercice de leur activité professionnelle, une dénomination comprenant leur nom (ou leur nom d'usage) immédiatement précédé ou suivi des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

Cette dénomination doit figurer sur leurs documents et correspondances professionnels. Pour les commerçants, elle doit donc notamment apparaître sur les factures, bons de commande, tarifs et documents publicitaires, et ce, sous peine d'une amende de 750 €.

Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022, JO du 29

LE CHIFFRE

3 673 €

Dans son dernier rapport, l'Observatoire des inégalités a fixé à 3 673 € de revenu net d'impôt par mois le seuil à partir duquel un Français peut être considéré comme riche. Pour définir ce seuil, l'Observatoire des inégalités a multiplié par deux le niveau de vie médian des Français. En appliquant ce calcul, la France compterait 4,5 millions de personnes « riches », soit 7,1 % de sa population. Le seuil est fixé à 5 511 € pour un couple sans enfant et à 7 700 € pour un couple avec 2 enfants.

Rabais : vous devez afficher l'ancien prix !

Depuis le 28 mai dernier, les commerçants qui annoncent une réduction de prix sont tenus d'indiquer le prix antérieur pratiqué avant cette réduction. Ce prix antérieur correspond au prix le plus bas pratiqué par le commerçant sur le produit considéré à l'égard de tous les consommateurs au cours des 30 jours précédant l'application de la promotion. Cette nouvelle obligation d'affichage, qui a pour objet d'empêcher les faux rabais, s'applique aux promotions sur les produits vendus en magasin ou en ligne, à l'exception de celles qui portent sur des produits périssables menacés d'altération rapide.

Ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, JO du 23



ATTENTION Le non-respect de cette obligation s'apparente à une pratique commerciale trompeuse passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 €, voire d'une peine d'emprisonnement de 2 ans maximum. Et la DGCCRF a fait savoir qu'elle procéderait à des contrôles, notamment pendant la période des soldes.

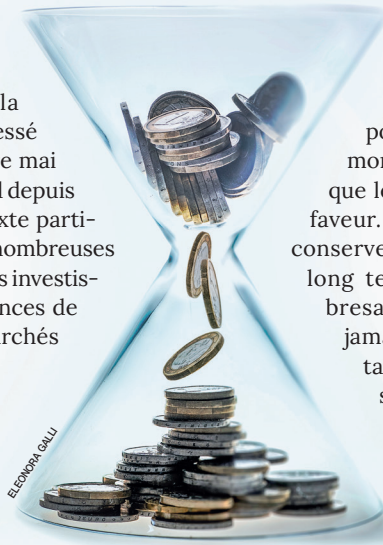
L'impact de l'inflation sur vos investissements

Dans un contexte inflationniste, certains actifs financiers ont tendance à se dévaloriser. Mais, en général, le temps joue en faveur des épargnants...

L'inflation est belle et bien de retour. Selon les derniers chiffres de l'Insee, les prix à la consommation ont progressé de 5,2 % en moyenne entre mai 2021 et mai 2022. Un record depuis les années 1980. Un contexte particulier qui peut susciter de nombreuses interrogations de la part des investisseurs quant aux conséquences de ce phénomène sur les marchés financiers.

Quels impacts sur votre épargne ?

L'érosion monétaire peut conduire à ce qu'un placement financier ne rapporte plus rien. Un risque de perte en capital est même possible. Globalement, les produits d'épargne qui vont le plus souffrir de l'inflation sont les produits dits « de taux » (livrets réglementés, obligations et assimilés...). Des investissements qui représentent plus des 2/3 de l'épargne financière des Français. Le marché actions a tendance, quant à lui, à mieux résister puisque certaines entreprises ont les capacités d'augmenter leurs prix pour amortir les hausses de leurs propres charges. Si maintenir une épargne de précaution sur les produits de taux reste intéressant, placer le reste de ses liquidités (celles dont on pourra se priver à moyen terme) dans des actifs plus dynamiques constitue un bon moyen de contrecarrer, sur le long terme, les effets néfastes de l'inflation sur son épargne.



Garder son sang-froid

Dans un contexte de crise, il est important de ne jamais réagir à chaud et de garder en point de mire ses objectifs patrimoniaux. Et il ne faut pas oublier que le facteur temps joue en notre faveur. Aussi est-il recommandé de conserver ses investissements sur le long terme afin de lisser les soubresauts du marché. Car il n'est jamais bon de modifier l'orientation de ses placements « au son du canon ». Quand la crise est là, il est généralement trop tard pour désinvestir ou changer de stratégie. Et pendant ou après des événements importants (guerre en Ukraine, hausse de l'énergie et des matières premières...), les rebonds des marchés financiers peuvent être forts. En réagissant trop vite, on risque de passer à côté d'une reprise.

Les valeurs refuges

En période inflationniste, certains placements sont mis en avant pour protéger son épargne. On pense tout d'abord à l'or, valeur refuge par excellence. Autre actif réputé : l'immobilier, qu'il soit détenu en direct ou par le biais d'une SCPI. Et en présence d'immobilier locatif, le rendement varie peu en raison de son indexation sur l'indice de référence des loyers.

Transmission de l'entreprise : 10 questions à se poser

Transmettre une entreprise est une opération complexe qui doit être anticipée et bien préparée. Dans ce cadre, les questions qui se posent sont nombreuses.

La transmission de votre entreprise constituera sans doute l'une des opérations les plus délicates de votre vie de dirigeant. En effet, il s'agit d'une opération sensible et complexe, qui nécessite d'être anticipée et bien préparée. Pour la mener à bien, voici 10 questions essentielles que vous devrez vous poser.

1 Vendre ou donner votre entreprise ?

Première question à se poser : devez-vous vendre ou donner votre entreprise ? En fait, cette question se pose si vous avez un ou plusieurs enfants susceptibles de reprendre le flambeau. Dans ce cas, c'est naturellement à lui ou à eux que vous envisagerez de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, votre entreprise. Dans le cas contraire, sauf dans l'hypothèse où vous souhaiteriez donner votre entreprise, par exemple à vos salariés, vous chercherez à la vendre à un repreneur externe.

Donation et vente présentent toutes deux des avantages et des inconvénients. Donner son entreprise permet à l'enfant qui la reçoit d'en devenir propriétaire sans rien avoir à déboursier, hormis les éventuels droits de donation. Mais de votre côté, vous n'en tirerez aucun profit, sauf à envisager la donation d'une



WESTEND61

partie seulement de l'entreprise (par exemple, vous conservez la propriété du local professionnel pour le louer au repreneur) ou de la seule nue-propriété des parts sociales (vous en conservez l'usufruit). Et attention, la donation de l'entreprise peut se révéler compliquée si vous avez plusieurs enfants. Car dans ce cas, vous devez donner des biens de même valeur à ceux des enfants qui ne la reçoivent pas. Et lorsque l'entreprise constitue le principal bien de votre patrimoine, l'enfant qui en est le donataire devra indemniser ses frères et sœurs lors de la succession. À l'inverse, la vente de votre entreprise vous procurera un capital – parfois le fruit du travail de toute une vie – qui pourra notamment compléter vos revenus lors de votre départ à la retraite. Mais elle pourra se révéler fiscalement coûteuse. Par ailleurs, si votre entreprise a la forme d'une société, vous aurez le choix entre vendre le fonds de commerce ou les titres (parts sociales, actions) de celle-ci. Deux opérations radicalement différentes...

2 Pourquoi faut-il anticiper ?

Pour que la transmission de votre entreprise soit réussie, vous devez l'anticiper. En effet, plusieurs années sont souvent nécessaires pour la valoriser au mieux, trouver un (bon) repreneur et, le cas échéant, l'associer en amont à la gestion de l'entreprise, mettre en place le meilleur montage juridique et profiter du plus avantageux des cadres fiscaux. Sans compter le temps qu'il vous faudra sans doute pour vous préparer en douceur à l'idée de vous séparer de votre entreprise.

3 Comment évaluer votre entreprise ?

L'évaluation de la valeur de votre entreprise sera différente si vous cédez seulement son fonds de commerce ou l'ensemble de ses titres. Dans le premier cas, la valeur du fonds de commerce pourra s'établir en prenant en compte les résultats dégagés, auxquels on appliquera un coefficient multiplicateur (méthode de la rentabilité), le chiffre d'affaires ou encore l'analyse des transactions équivalentes (méthode de la comparaison). Si vous envisagez de céder les titres de votre société, outre les méthodes déjà citées, vous pouvez recourir à la méthode patrimoniale qui consiste à estimer la valeur des éléments d'actif et de passif de l'entreprise. Panacher plusieurs méthodes d'évaluation est également possible.

4 Où trouver un repreneur ?

Si vous n'avez pas l'intention de transmettre votre entreprise à vos enfants ou à vos salariés, la question de la recherche d'un repreneur va se poser. À cette fin, vous pouvez compter sur le bouche-à-oreille ou vous inscrire sur une place de marchés comme la Bourse nationale de la transmission. Hébergée sur le site de Bpifrance, elle réunit plusieurs milliers de vendeurs et de repreneurs d'entreprises.

5 Comment présenter l'entreprise à un repreneur ?

Vous devrez transmettre aux potentiels acquéreurs un dossier de présentation attractif et suffisamment exhaustif pour leur permettre de se faire une idée précise de votre entreprise et de formuler une offre de

Quelques chiffres

31 300

cessions d'entreprises ont été réalisées en 2020 (soit 16 % de moins qu'en 2019).

Source : Observatoire des PME 2020, Bpifrance

25 %

des dirigeants de PME et d'ETI avaient 60 ans ou plus en 2020.

Source : Observatoire des PME 2020, Bpifrance

45 000

affaires (fonds de commerce et entreprises) environ sont actuellement proposées sur la Bourse de la transmission de Bpifrance.

Informez vos salariés

Vous avez l'obligation d'informer vos salariés de tout projet de vente de votre entreprise en leur précisant qu'ils peuvent formuler une offre d'achat. Et ce, en principe, au moins 2 mois avant la réalisation de la vente.

reprise. Devront au moins y figurer les principales caractéristiques de l'entreprise, des données relatives à son activité (définition, présentation du secteur et de la place de l'entreprise, données en valeur et en volume, nature de la clientèle...), un état des ressources humaines ainsi que des éléments financiers (comptes sur 3 ans, rapport du commissaire aux comptes, comptes prévisionnels...). Et n'oubliez pas ! Au moment des premiers contacts, vous ne savez pas à qui vous avez affaire. Comme vous transmettez des données sensibles liées à votre entreprise, pensez à faire signer à votre interlocuteur un accord de confidentialité.

6 Quel est le coût fiscal d'une vente ?

Outre l'imposition immédiate des bénéfices de l'exercice en cours, la vente de votre entreprise entraînera la taxation des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Celles-ci pourront toutefois être exonérées, en totalité ou en partie, en fonction du montant de vos recettes, de la valeur des biens cédés, de votre départ à la retraite et/ou de la durée de détention. L'acquéreur sera, quant à lui, redevable de droits d'enregistrement.

La signature d'un « pacte Dutreil » permet de réduire le coût fiscal de la donation de l'entreprise.

7 Quel est le coût fiscal d'une donation ?

Donner les titres de votre société relevant de l'impôt sur les sociétés n'entraînera pas la taxation des plus-values. Il en ira de même s'il s'agit d'une entreprise individuelle, sous réserve d'opter pour le report d'imposition. En revanche, ces donations seront génératrices de droits de mutation à la charge du bénéficiaire, dont le montant dépend de votre lien de parenté avec lui. Un « pacte Dutreil » peut toutefois être souscrit afin de bénéficier d'une exonération de 75 %. Pour cela, un certain nombre de conditions doivent être respectées, notamment des engagements de conservation des titres, l'exercice d'une fonction de direction ou encore la poursuite de l'exploitation.

8 Que deviendront vos salariés après la transmission ?

Rassurez-vous, tous les contrats de travail en cours au moment de la cession de votre entreprise seront automatiquement transférés à votre repreneur. Et vos salariés conserveront leur ancienneté, leur rémunération, leur qualification et les avantages dont ils bénéficiaient au



titre de leur contrat de travail (clause de non-concurrence, voiture de fonction, logement, etc.).

9 Quels revenus après la transmission ?

Si vous envisagez de cesser toute activité professionnelle après la transmission, par définition, vous ne percevrez plus de revenus d'activité. Pour vous assurer un niveau de vie confortable, vous avez donc tout intérêt, d'ores et déjà, à étudier vos droits à la retraite (de base et complémentaire). Et si vous constatez que la cession de votre entreprise ne coïncidera pas avec l'attribution à taux plein de vos pensions, vous pouvez encore activer certains leviers pour en augmenter le montant (rachat de points et/ou de trimestres, notamment) ou bien recourir à l'épargne retraite. Et si, malgré ces dispositifs, le montant de vos ressources reste insuffisant à vos yeux, vous pourrez toujours envisager le cumul emploi-retraite.

10 Qui pour vous accompagner ?

L'opération de transmission est, vous l'avez bien compris, relativement complexe. Mais pour la mener à bien, vous ne serez pas seul ! En effet, le Cabinet sera à vos côtés dès le départ, pour parler stratégie et valorisation. Et par la suite, nous pourrons orchestrer l'intervention de différents professionnels spécialisés : un notaire (pour votre situation successorale et patrimoniale), un avocat (pour les questions juridiques et fiscales spécifiques) ou encore un mandataire en fonds de commerce ou un assureur. Surtout, n'hésitez pas à nous solliciter dès que vous souhaitez entamer la réflexion !

Fixer le prix de vente

Les 3 principaux éléments de la négociation

1. OBJECTIFS

> **Pour le vendeur**
Atteindre un montant proche de l'évaluation



> **Pour l'acquéreur**

Ne pas dépasser un prix au-delà duquel les flux financiers dégagés par l'entreprise ne permettront plus de faire face aux échéances du financement mis en place

2. FIXATION DU PRIX

> **Prix ferme**
Connu et arrêté au jour de l'accord



> **Prix déterminable**
Pourra évoluer entre le jour de l'accord et la cession définitive (résultats révisés après arrêté des comptes, clause de « earn-out »...)

> **Prix révisable après la vente**
En application d'une clause de garantie de passif, par exemple

3. PAIEMENT DU PRIX

> **Immédiat**
Prix ferme et paiement réalisé lors de la cession



> **Différé en partie ou en totalité**
Prix révisable, crédit vendeur...



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} avril 2022

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾

Juin 2022	
Smic horaire	10,85 €
Minimum garanti	3,86 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %
31 mars 2022	1,15 %
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*			

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,53 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*			

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*			

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8051

Retour sur la sauvegarde des données de l'entreprise

Adopter une politique de sauvegarde des données reste le meilleur moyen de réduire l'impact d'une attaque informatique ou d'une destruction de matériel.

Une attaque informatique, un incendie, un vol ou une destruction de matériel peuvent rendre inaccessibles ou corrompre des données essentielles au fonctionnement de l'entreprise. Mettre en place un système de sauvegarde opérationnel est la seule parade efficace. Rappel des principales règles à suivre.

Identifier les données critiques

Sauvegarder toutes les données de l'entreprise n'est pas utile. Seules celles qui sont importantes pour son fonctionnement ou qui doivent être conservées en vertu de contraintes légales (contrats de travail, factures...) doivent être sauvegardées.

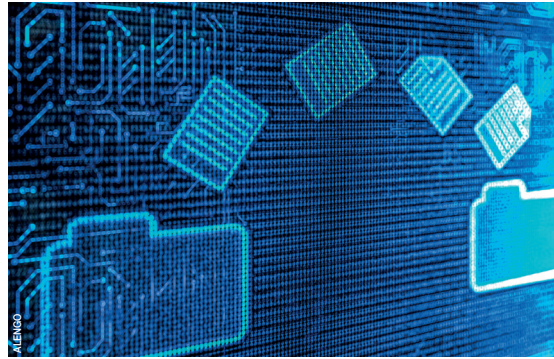
En outre, avec la multiplication des outils (PC portables, tablettes, smartphones, clés USB, objets connectés...), les données de l'entreprise sont de plus en plus éparpillées. Il convient donc de bien recenser tous ces outils et d'identifier les données qu'ils abritent.

Réaliser des sauvegardes régulières

Les opérations de sauvegarde doivent être réalisées régulièrement (idéalement chaque jour) afin que la copie soit le plus à jour possible au cas où elle devrait être restaurée en raison d'une perte, d'une destruction ou d'une corruption des données.

Tester les sauvegardes

Même si la quantité de données à sauvegarder est faible, le risque qu'un problème se produise lors de leur copie existe. Il est donc fortement conseillé de procéder régulièrement (une fois tous les 6 mois) à la restauration d'un ensemble de fichiers sauvegardés. Cet exercice présente



aussi l'intérêt de s'assurer du bon état des supports de sauvegarde et de la maîtrise de la procédure de restauration.

Protéger les sauvegardes

Enfin, parmi les autres règles de prudence à respecter, il est recommandé de ne pas laisser les supports de sauvegarde connectés en permanence au réseau de l'entreprise (pour les préserver des attaques par rançongiciels), et de penser à les stocker dans un lieu sécurisé pour les protéger des vols et des incendies.

Sur quels supports ?

Les sauvegardes doivent permettre un accès simple et rapide aux données. On privilégiera des supports sur lesquels les informations ne sont pas compressées et donc directement lisibles. Il est possible de réaliser des sauvegardes sur des disques durs externes, des clés USB, ou encore en ayant recours à des prestataires extérieurs offrant des espaces de stockage de données en ligne (cloud).



Versement d'un acompte sur salaire

L'un de mes salariés m'a demandé de lui verser un acompte sur salaire. Dois-je accepter sa demande et, dans l'affirmative, quel montant suis-je autorisé à lui régler ?

S'il s'agit de la première demande d'acompte de votre salarié pour le mois considéré, vous devez l'accepter. En effet, les salariés (hors salariés saisonniers et temporaires) qui sont payés mensuellement peuvent prétendre à un acompte sur salaire pour le travail qu'il ont déjà accompli. Concrètement, l'acompte s'élève à la moitié de la rémunération mensuelle du salarié et peut donc être versé à partir du 15 du mois.



Récupération de la TVA sur une note de restaurant

Lors d'un déplacement professionnel, j'ai déjeuné au restaurant avec l'un de mes clients. Puis-je récupérer la TVA sur ces frais de repas même si le numéro d'identification à la TVA du restaurateur fait défaut sur la note ?

Tout dépend du montant de la note. Si elle s'élève à moins de 150 € HT, cette mention n'est pas obligatoire pour récupérer la TVA. Et vous êtes autorisé à inscrire les éléments d'identification de votre entreprise sur cette note si le restaurateur ne s'en est pas chargé lui-même. Au-delà de 150 €, la TVA doit figurer sur une facture comportant toutes les mentions requises.



Déclaration d'insaisissabilité

Avec le nouveau statut de l'entrepreneur individuel, la déclaration d'insaisissabilité de ma résidence secondaire, souscrite il y a quelques années, a-t-elle encore une utilité ?

Grâce à ce nouveau statut, les biens qui ne font pas partie de votre patrimoine professionnel, comme votre résidence secondaire, sont à l'abri des poursuites de vos créanciers professionnels dont la créance est née à compter du 15 mai 2022. Mais hormis votre résidence principale, ils restent exposés aux poursuites de ceux dont la créance est née avant. Sauf si, à l'instar de votre résidence secondaire, ils ont antérieurement fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité. Dans ce cas, ils ne peuvent pas être saisis par vos créanciers professionnels dont la créance est née après cette déclaration. Celle-ci garde donc une utilité.

